



Conseil

Distr. générale
10 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 13-24 juillet 2026

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission à sa trente
et unième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la deuxième partie de sa trente et unième session

Additif

I. Introduction

1. La deuxième partie de la trente et unième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 29 juin au 10 juillet 2026. Au total, 30 membres ont pris part aux réunions. Haryo Budi Nugroho, Joshua Tiwangye Tuhumwire et Marzone Affonso Rêgo Gavino ont participé à l'examen de points de l'ordre du jour par courriels. M. Tuhumwire n'a pas pu participer aux réunions en présentiel en raison d'une mesure de quarantaine imposée à son arrivée à Kingston par le Ministère jamaïcain de la Santé et du Bien-être du fait de nouvelles règles en matière sanitaire et de voyages. La Commission demande une nouvelle fois aux États membres de veiller à ce que les membres qu'ils désignent continuent de participer activement à ses travaux et disposent du temps et des ressources nécessaires pour participer pleinement à chaque réunion de deux semaines de la session.

II. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

2. La Commission a pris note du rapport de la Secrétaire générale intitulé « État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés »



([ISBA/31/C/3/Add.1](#)). Elle a salué ce rapport et pris note de l'avancée des travaux du Secrétariat concernant la vérification de l'exhaustivité de la notice d'impact sur l'environnement soumise par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR), des informations actualisées relatives aux demandes de prorogation, y compris de l'inscription des réponses des contractants dans les accords de prorogation, ainsi que du fait que deux contractants s'étaient acquittés de leurs obligations de restitution.

3. Pendant l'intersession, au sein de chaque groupe de travail, la Commission a contribué à l'examen par l'Autorité des rapports d'examen périodique quinquennal soumis par trois contractants – UK Seabed Resources Ltd. (contrat UKSR II), Cook Islands Investment Corporation (CIIC) et Blue Minerals Jamaica Limited – et portant sur des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques.

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

4. La Commission a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de formation depuis mars 2026. Sur la base des recommandations du sous-groupe de la Commission chargé de la formation, sur un nombre total de 339 personnes, 35 candidats inscrits sur la liste principale et 27 candidats de réserve ont été sélectionnés pour participer à 10 programmes de formation organisés par des contractants. On trouvera dans le document publié sous la cote [ISBA/31/LTC/10](#) la liste des personnes retenues entre mars et juillet 2026 pour chaque programme de formation proposé au titre de plans de travail relatifs à l'exploration.

5. La Commission a félicité le Secrétariat d'avoir mis en place le portail de renforcement des capacités de l'Autorité, ainsi que des mesures prises pour associer la Commission à l'amélioration de ce portail ; le tout a rendu plus efficace la procédure de sélection des candidates et candidats aux formations. La Commission a pris note des efforts faits par le Secrétariat pour étendre son réseau de diffusion des offres de formation au titre du programme de formation des contractants et l'a encouragé à poursuivre dans ce sens, notamment en faisant appel aux membres de la Commission pour élargir cette diffusion. Elle a fait part de son intention de soutenir le Secrétariat dans l'étude de l'impact de ce programme qu'il a entreprise auprès d'anciens participants, jugeant important de suivre les effets à moyen et à long terme des formations offertes, pour les bénéficiaires et pour les États membres.

6. La Commission a examiné la version révisée des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, notamment en ce qui concerne le terme « équivalent » et la prise en considération des offres de formation annulées pour des raisons indépendantes de la volonté du contractant. Ces travaux se poursuivront pendant l'intersession au sein du groupe de travail concerné.

C. Examen des rapports annuels des contractants

Le point sur les contractants dont il a été déterminé qu'ils n'avaient pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes que leur avait faites le Conseil de régler les problèmes qui préoccupaient la Commission concernant leurs obligations contractuelles (dont les activités n'auraient pas été pleinement conformes aux obligations contractées)

7. Trois des contractants nommés dans le rapport de la présidence de la Commission sur les travaux de celle-ci à la deuxième partie de sa trentième session [ISBA/30/C/4/Add.1, par. 9 a) et c)], à savoir CIIC, UK Seabed Resources Ltd. (contrat UKSR I) et UK Seabed Resources Ltd. (contrat UKSR II), ont procédé à des ajustements pour régler les problèmes qui préoccupent la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles. La Commission continuera de suivre de près la situation.

8. La situation du quatrième contractant nommé dans le rapport [ibid., par. 9 b)], à savoir Marawa Research and Exploration Ltd., reste inchangée. Marawa cherche toujours un partenaire stratégique. La Commission continuera de suivre de près la situation.

Identification des contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes que leur a faites le Conseil de régler les problèmes qui préoccupent la Commission concernant leurs obligations contractuelles (dont les activités ne seraient pas pleinement conformes aux obligations contractées)¹

9. La Commission a poursuivi l'évaluation, commencée lors de la trentième session, des contractants dont les activités n'étaient peut-être pas pleinement conformes aux obligations contractées auprès de l'Autorité, à la lumière des critères définis à cette fin (ISBA/29/LTC/5).

10. Pendant la première partie de la trente et unième session, la Commission a examiné les réponses présentées par les neuf contractants dont il avait été déterminé, lors de la deuxième partie de la trentième session, qu'ils devaient faire l'objet d'une attention particulière (voir ISBA/31/C/4). L'examen a été réalisé à la lumière des critères susmentionnés.

11. À l'issue de l'évaluation réalisée pendant la première partie de la trente et unième session, la Commission s'est déclarée satisfaite des réponses que lui a adressées un des contractants. Elle a toutefois conclu que les réponses soumises par les huit autres devaient être plus détaillées. Elle a donc demandé à la Secrétaire générale de transmettre à ces derniers des observations et questions supplémentaires.

12. Pendant la deuxième partie de la trente et unième session, la Commission s'est penchée sur les réponses soumises par les contractants restants. Les réponses faites par l'un d'eux n'ont toutefois pas pu être traitées, en raison d'une procédure en cours devant le Tribunal international du droit de la mer. En effet, le 29 juin 2026, sur le fondement des articles 90, paragraphe 4, et 115 du Règlement du Tribunal, le Président de la Chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a adopté une directive (ensuite été confirmée par la Chambre) enjoignant aux parties de ne pas faire obstacle aux ordonnances que la Chambre pourrait rendre concernant les demandes en prescription de mesures conservatoires. Compte tenu de cette directive, et sur la recommandation du Conseiller juridique de l'Autorité et du groupe de conseils externes, la Commission s'est abstenue d'examiner les réponses

¹ Voir annexe II, relative aux différences entre les diverses procédures de la Commission.

du contractant en question. À l'issue de son évaluation, elle était satisfaite des réponses formulées par les autres contractants.

13. Également pendant la deuxième partie de la trente et unième session, la Commission a continué de se pencher sur les cas d'insuffisance des activités et de contractants devant faire l'objet d'une attention particulière lors du cycle d'examen suivant, selon les critères arrêtés. À cette fin, la Commission a demandé à la Secrétaire générale d'informer par courrier les contractants concernés des problèmes relevés lors de la première étape de son évaluation, le but étant qu'elle entreprenne l'examen des réponses à sa réunion qui se tiendrait pendant la première partie de la trente-deuxième session.

Observations générales tirées de l'évaluation des rapports annuels

14. Au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2025, soumis en application de l'article 10 des clauses types de contrat d'exploration. Elle a remercié le Secrétariat pour l'appui apporté à l'évaluation de ces rapports. Conformément à la pratique en vigueur, elle a créé trois groupes de travail qu'elle a chargés de traiter les aspects suivants : aspects juridiques et financiers et questions de formation ; questions géologiques et technologiques ; aspects environnementaux.

Aspects juridiques et financiers et questions de formation

15. La Commission a constaté que, comme pour 2024, un nombre non négligeable de contractants avaient fait état de dépenses effectives nettement inférieures aux dépenses prévues. En revanche, le nombre de contractants faisant état de dépenses supérieures aux prévisions est inférieur à 2024, ce qui illustre une tendance chez les contractants à ralentir leurs programmes d'exploration. De nombreux contractants ont expliqué ce ralentissement par l'absence persistante de cadre réglementaire pour l'exploitation. Même s'il ne s'agit pas d'un problème d'insuffisance des activités pour la plupart des contractants, cette tendance doit être portée à l'attention du Conseil en tant que problème de politique générale. La Commission a également constaté que certains contractants avaient déjà demandé des modifications de leur plan de travail et/ou programme d'activités. Pour certains, les négociations avec le Secrétariat à ce sujet sont toujours en cours, mais pour d'autres, elles se sont achevées. La Commission a constaté en outre que, bien que les activités de formation de certains contractants soient en suspens ou aient été reportées, la tendance était généralement positive en ce qui concerne l'exécution des obligations en la matière.

16. La Commission a relevé que certains contractants avaient refusé de communiquer des données au motif qu'elles étaient confidentielles, protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en attente de publication dans des revues à comité de lecture. Elle rappelle aux contractants qu'ils sont tenus de fournir à l'Autorité les informations visées dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, conformément aux Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15/Rev.1). Elle souligne que les rapports annuels doivent comprendre les données obtenues durant l'année concernée et que les contractants ne doivent pas reporter la communication de ces données au rapport suivant. Elle rappelle également aux contractants que les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration comportent des dispositions concernant la communication de données confidentielles et le traitement de telles données par le Secrétariat.

Aspects géologiques, technologiques et environnementaux

17. La Commission a observé que la plupart des contractants avaient, dans l'ensemble, mené les activités prévues dans leur plan de travail. Elle félicite ceux qui ont réalisé un plus grand nombre d'activités que ce qui était prévu pour 2025. Les contractants qui n'ont pas pu atteindre les objectifs fixés sont encouragés à définir une stratégie pour rattraper le retard pris sur le calendrier. Les réponses faites par la plupart des contractants aux questions relatives aux aspects géologiques, techniques et environnementaux soulevées lors de l'examen des rapports précédents ont été satisfaisantes. La structure de la plupart des rapports est conforme aux modèles de rapport recommandés par la Commission (ibid.). Toutefois, la Commission rappelle aux contractants la nécessité de communiquer l'ensemble des données demandées dans ces recommandations, notamment à la section III (route du navire, navigation et bathymétrie, par exemple). Elle a relevé que la plupart des contractants avaient versé leurs données dans la base de données DeepData en utilisant les modèles prévus à cet effet et que la pratique à cet égard s'était globalement améliorée ces dernières années. Cependant, les données fournies par certains ne sont pas compatibles avec les modèles établis pour les aspects géologiques et environnementaux et doivent être traitées autrement, ce qui nécessite une réflexion sur les moyens de les intégrer dans DeepData.

18. La Commission a constaté que plusieurs contractants avaient réalisé des études scientifiques d'une excellente qualité qui améliorent grandement la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins. Cependant, dans de nombreux cas, les explications sur la manière dont les activités menées dans ce cadre contribuent à l'avancement de l'élaboration des profils écologiques témoins sont insuffisantes. Les liens entre les études et leur application aux futures études d'impact sur l'environnement doivent apparaître clairement. L'échantillonnage dans le cadre de levés en mer reste variable d'un contractant à l'autre. Il est recommandé de prêter davantage attention à ce qui est demandé afin que la variabilité spatiale et temporelle puisse être quantifiée. Par ailleurs, les études portant sur les communautés biologiques pélagiques et de surface (présentes dans la colonne d'eau) restent limitées. Un certain nombre de contractants ne donnent pas suffisamment de détails sur leur programme d'activités pour l'année suivante. Ils décrivent souvent ces activités de manière trop générale pour que l'on puisse comprendre exactement ce qui sera fait et où, ce qui rend difficile de déterminer comment ils progresseront dans leurs études géologiques, minières, métallurgiques et environnementales.

19. La Commission a également constaté que l'achèvement des activités d'exploration en vue de l'exploitation avance de façon très variable selon les contractants. Certains d'entre eux sont passés à la mise à l'essai des éléments du système d'extraction en mer, mais beaucoup n'ont pas encore communiqué suffisamment d'informations sur les technologies d'extraction et de traitement, l'estimation des ressources, la mise au point de matériel ou les protocoles d'essai, alors même que certains approchent de la fin de leur contrat ou bénéficient déjà d'une prorogation. La Commission demande aux contractants d'envisager, lorsque la situation s'y prête, de travailler avec d'autres contractants pour la mise au point de leurs systèmes d'extraction et outils de traitement.

D. Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles

20. Au paragraphe 10 de sa décision [ISBA/30/C/19](#), se référant au paragraphe 9 de la décision et conformément à l'article 27 des clauses types de contrats d'exploration,

le Conseil a demandé instamment à la Commission d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration doivent observer le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (Accord de 1994).

21. La Commission a pris note de la décision du Conseil. Lors de la première partie de sa trente et unième session, elle s'est fondée sur les éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour demander des renseignements complémentaires à deux contractants (voir [ISBA/31/C/4/Add.1](#)).

22. Le 16 mars 2026, la Secrétaire générale a informé les deux contractants, dont les noms n'ont pas été divulgués, que lors de la première partie de la trente et unième session, et pour faire suite au paragraphe 10 de la décision [ISBA/30/C/19](#), la Commission avait demandé des renseignements complémentaires. Trois questions de la Commission ont été transmises aux deux contractants, qui ont été invités à y répondre par écrit au plus tard le 31 mai.

23. La Commission n'a pas reçu de réponses à ses questions. Une procédure contre l'Autorité a été engagée devant le Tribunal international du droit de la mer. Le 29 juin, sur le fondement des articles 90, paragraphe 4, et 115 du Règlement du Tribunal, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a adopté une directive (ensuite confirmée par la Chambre) enjoignant aux parties de ne pas faire obstacle aux ordonnances que la Chambre pourrait rendre concernant les demandes en prescription de mesures conservatoires. La Commission informe le Conseil que, compte tenu de cette directive et sur la recommandation du Conseiller juridique de l'Autorité et du groupe de conseils externes, elle s'est abstenue de chercher à obtenir auprès des contractants qui risquaient de ne pas respecter leurs obligations contractuelles les renseignements complémentaires qui lui auraient permis de donner suite à la décision du Conseil précitée et à celle concernant le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de cette décision ([ISBA/31/C/18](#), par. 4).

Demandes de membres du Conseil

24. Au paragraphe 7 de sa décision [ISBA/31/C/18](#), le Conseil a invité la présidence de la Commission à répondre, dès que possible et selon qu'il conviendrait, aux questions soulevées par les membres du Conseil lors de la première partie de la trente et unième session au sujet du rapport de la Commission portant la cote [ISBA/31/C/4/Add.1](#). Trois membres du Conseil, à savoir Nauru, Singapour et les Tonga, ont posé de telles questions.

25. Or, ces questions et d'autres demandes qui s'y rapportent sont liées, directement ou indirectement, à la procédure en cours devant le Tribunal international. Le 29 juin, sur le fondement des articles 90, paragraphe 4, et 115 du Règlement du Tribunal, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a adopté une directive (ensuite confirmée par la Chambre) enjoignant aux parties de ne pas faire obstacle aux ordonnances qui pourraient être rendues concernant les demandes en prescription de mesures conservatoires. La Commission informe le Conseil, et plus particulièrement les trois membres qui ont posé des questions, que, compte tenu de cette directive et sur la recommandation du Conseiller juridique de

l'Autorité et du groupe de conseils externes, elle ne peut répondre à ces questions, ni aux demandes qui ont suivi.

E. Examen des demandes de prorogation de contrats

26. Pendant la première partie de sa trente et unième session, la Commission a examiné, dans l'ordre où elle les avait reçues, six des huit demandes de prorogation qui lui avaient été adressées. Compte tenu du calendrier serré qui était le sien lors de la première partie de sa trente et unième session, elle n'a pas eu le temps de traiter les deux demandes restantes (celle de BGR, reçue le 19 décembre 2025, et celle de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), reçue le 19 janvier 2026). Elle les a traitées, ainsi qu'une troisième qui émanait de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), reçue le 15 mai 2026, pendant la deuxième partie de la trente et unième session.

27. Pendant cette deuxième partie de la session, la Commission a examiné les demandes de prorogation sur la base de son mandat et des procédures pertinentes, notamment la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 ([ISBA/21/C/19](#)), s'inspirant de son haut degré d'intégrité et d'indépendance, tel que garanti par la Convention. Comme toujours, la Commission a examiné chaque demande de prorogation au cas par cas.

28. La Commission a traité les aspects géologiques et technologiques, les aspects juridiques et financiers, y compris les questions relatives à la formation, et les aspects environnementaux des demandes par l'intermédiaire de ses groupes de travail sur ces questions. Elle a suivi une approche en deux étapes. Elle s'est tout d'abord penchée sur les raisons invoquées par les contractants pour motiver la demande de prorogation et a cherché à déterminer si celles-ci étaient indépendantes de leur volonté ou si les circonstances économiques du moment ne justifiaient pas de passer à la phase d'exploitation, ce qui a servi de base à sa recommandation globale. Dans un second temps, elle a formulé des observations, questions et recommandations au sujet des aspects à améliorer dans les demandes, en particulier en lien avec le programme d'activités.

29. Après de longues délibérations lors de la séance plénière tenue la deuxième semaine de la deuxième partie de la trente et unième session, des membres de la Commission ont posé diverses questions concernant les demandes au regard des exigences énoncées dans la décision du Conseil portant la cote [ISBA/21/C/19](#).

30. La Commission a rappelé que, selon le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 et le paragraphe 12 des procédures et critères susmentionnés, si elle estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifiaient pas qu'il passe à la phase d'exploitation, elle devait recommander l'approbation de la demande.

31. La Commission a noté que les questions, observations et recommandations formulées à l'intention des contractants concernés seraient prises en compte dans le projet de programme d'activités pour la période de prorogation, compte dûment tenu des points qu'elle avait soulevés pour chaque demande. Ces points seraient développés dans le cadre d'un dialogue entre la Secrétaire générale et les contractants afin de finaliser le programme d'activités, qui serait annexé à l'accord de prorogation.

32. Sur le plan de la politique générale, il convient de porter de nouveau à l'attention du Conseil, à titre d'observation d'ordre général, que tous les contractants invoquent l'absence de cadre réglementaire relatif à l'exploitation pour justifier leur demande de prorogation de leur contrat d'exploration.

33. Ayant conclu que les renseignements fournis par les contractants répondaient à au moins un des deux critères énoncés dans la décision du Conseil [ISBA/21/C/19](#) et que toutes les procédures applicables avaient été respectées, la Commission recommande que le Conseil approuve les trois demandes.

34. La Commission tient à rappeler aux contractants que, selon le paragraphe 1 a) de l'appendice I de la décision [ISBA/21/C/19](#), la déclaration du contractant concernant les motifs pour lesquels une prorogation du contrat d'exploration est demandée doit contenir des détails sur les raisons indépendantes de la volonté du contractant pour lesquelles il n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou une explication des raisons pour lesquelles les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation, précisant si cette expression renvoie aux conditions générales du marché ou à la faisabilité économique du projet particulier du contractant.

35. Les rapports et recommandations de la Commission concernant chacune des demandes examinées font l'objet des documents portant les cotes [ISBA/31/C/25](#), [ISBA/31/C/26](#) et [ISBA/31/C/27](#).

F. Examen des notices d'impact sur l'environnement présentées par les contractants

36. La Commission a examiné, pendant l'intersession (dans le cadre du groupe de travail compétent) et lors de sa trente et unième session, la notice d'impact sur l'environnement présentée par BGR le 9 février 2026 au sujet de la mise à l'essai de matériel collecteur qui doit avoir lieu au troisième trimestre de 2027. Elle en a vérifié l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, conformément aux recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)).

37. La Commission a eu des questions ; elle a demandé à la Secrétaire générale de les transmettre à BGR pour qu'il y réponde. La Commission poursuivra son évaluation pendant l'intersession au sein du groupe de travail compétent, dès réception des réponses de BGR, l'objectif étant de l'achever pendant la première partie de la trente-deuxième session.

G. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

38. La Commission a pris note de la restitution par le Gouvernement de la République de Corée d'un tiers du secteur qui lui avait été attribué au titre de son contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir [ISBA/31/LTC/6](#)), ainsi que de la restitution par BGR de 75 % du secteur qui lui avait été attribué au titre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques (voir [ISBA/31/LTC/7](#)).

III. Examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

39. Il est rappelé que, lors de la première partie de sa trente et unième session, la Commission a examiné la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Impossible Metals Bahrain W.L.L. (IMB). À l'issue de cet examen, la Secrétaire générale a transmis une liste de questions supplémentaires et d'observations établie par la Commission.

40. Le 28 mai, la Secrétaire générale a reçu les réponses d'IMB, notamment sa demande actualisée et les documents connexes. Plus tard, le 24 juin, le Secrétariat a reçu une lettre d'IMB informant la Secrétaire générale et la Commission des changements substantiels touchant sa demande, notamment l'accord de cession d'actions et l'avis juridique relatif à cet accord, ainsi que des informations concernant la levée de fonds et la désignation d'un partenaire opérationnel. IMB faisait savoir qu'il lui faudrait quelques mois pour remédier aux difficultés découlant de ce qui précède.

41. Pendant la deuxième partie de la trente et unième session, la Commission a examiné la lettre d'IMB et décidé de reporter l'examen de la demande actualisée à la première partie de la trente-deuxième session.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Établissement de valeurs seuils environnementales

42. La Commission a pris note des progrès accomplis par le groupe d'experts intersessions sur le plan de l'établissement de valeurs seuils environnementales pour la toxicité, la turbidité et le dépôt des sédiments remis en suspension, ainsi que pour la pollution acoustique et lumineuse sous-marine. Les Coprésidents ont achevé le rapport du groupe avec l'aide rédactionnelle du Secrétariat pendant l'intersession. Le rapport a été distribué aux membres du groupe afin qu'ils puissent en prendre connaissance et faire des observations entre le 4 mai et le 1^{er} juin 2026. Les Coprésidents en ont établi une version finale révisée tenant compte des observations faites par les membres du groupe.

43. Comme suite à la décision [ISBA/27/C/42](#), la Commission examinera le rapport et, après consultation officielle des parties prenantes, présentera au Conseil ses recommandations sur la manière de faire progresser l'établissement de valeurs seuils environnementales. Le rapport devrait être publié sur le site Web de l'Autorité début août dans la perspective d'une période de consultation des parties prenantes qui durera 90 jours.

44. Le Secrétariat aidera les Coprésidents du groupe à procéder à ces consultations en regroupant les observations et les avis recueillis sur le rapport. Les Coprésidents analyseront les observations formulées par les parties prenantes et les prendront en compte pour établir une version révisée du rapport, qui sera présentée à la Commission. La Commission devrait traiter le rapport et les observations issues de la consultation des parties prenantes et adresser sa recommandation au Conseil lors de la trente-deuxième session.

45. Pour soutenir la Commission dans ses travaux, le Secrétariat continuera d'allouer des ressources financières et humaines à l'élaboration de projets de normes et de directives relatives aux valeurs seuils environnementales aux fins du cadre réglementaire fixé par l'Autorité.

B. Élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone

46. La Commission a poursuivi l'examen de l'état d'avancement de l'élaboration de normes et de directives à l'appui des activités d'exploitation dans la Zone, comme demandé par le Conseil (ISBA/31/C/19/Rev.1, par. 42). Elle a élaboré une version préliminaire actualisée des normes et directives qui doivent être établies, à partir d'une liste récapitulative examinée par le Conseil en 2025 (ISBA/30/C/CRP.5). Cette version actualisée comprend des modifications ou des suggestions quant aux moments où devront être élaborées les normes et directives qu'exigera, en fonction des différents sujets, l'application du règlement lorsqu'il entrera en vigueur.

47. De plus, la Commission a dressé la liste des projets déjà élaborés qui pourraient être révisés, compte tenu de l'état actuel des négociations sur le projet de règlement. À cet égard, elle a estimé que certains de ces projets de normes et/ou de directives, à l'égard desquels le texte du règlement était relativement stable, pouvaient être révisés ou actualisés, mais que, pour d'autres, le Conseil devrait donner des orientations, en particulier au sujet de leur structure et de leur contenu.

48. Afin de faciliter l'examen de ces questions par le Conseil, une liste à jour des normes et directives, établie sur la base du nouveau texte de synthèse révisé (ISBA/31/C/CRP.1/Rev.2), est jointe au présent rapport (voir annexe I). On y trouvera clairement indiqués les projets de normes et de directives qui doivent être prêts au moment de l'adoption du projet de règlement (phase 1), ainsi que ceux qui doivent être prêts à la phase 2 (avant l'acceptation d'une demande de plan de travail relatif à l'exploitation) et à la phase 3 (avant le lancement des activités minières commerciales). Cette liste comporte également des observations pour chaque norme ou directive et des indications sur le stade où elles en sont et les organes de l'Autorité qui pourraient être chargés de la poursuite de leur élaboration à ce stade. Sans préjudice de l'appréciation qu'en fera le Conseil, la Commission a estimé qu'une telle liste pourrait être source d'éléments utiles à l'avancement des travaux et éclairer le Conseil quant aux orientations qu'il pourrait souhaiter donner à la Commission et au Secrétariat.

49. Enfin, la Commission propose que, dans l'immédiat, le calendrier ou la feuille de route soit ce qui suit : tout d'abord, recueil d'orientations auprès du Conseil à la trente et unième session, puis poursuite de l'examen de la question au sein du groupe de travail compétent pendant l'intersession, le but étant de pouvoir continuer à avancer lors de la trente-deuxième session. Des ressources suffisantes devraient être allouées à l'examen de la liste actuelle des projets de normes et de directives, ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles normes et directives.

50. La Commission juge opportun de rappeler ici les recommandations qu'elle a faites, et que le Conseil a approuvées, au sujet de l'adoption d'une approche axée sur les résultats, particulièrement en ce qui concerne les règles environnementales, également inspirée des bonnes pratiques réglementaires existant dans d'autres secteurs. Cette approche permettrait d'obtenir des résultats rigoureux et contractuellement contraignants tout en offrant une certaine souplesse dans les moyens d'y parvenir. Elle permettrait également d'achever de manière structurée et sans retard les normes et directives voulues. Sur ce point, et à ce stade, la Commission a relevé la présence de nombreux renvois à des normes et directives dans le texte de synthèse du projet de règlement [voir la troisième version du texte de synthèse révisé (ISBA/31/C/CRP.1/Rev.3)], ce qui l'amène à conclure que, suivant l'approche axée sur les résultats, il faudrait en supprimer un certain nombre. Enfin, elle rappelle qu'il importe d'examiner les normes et directives à intervalles réguliers, à la lumière de l'amélioration des connaissances et de l'avancée des progrès techniques. Cela

permettrait en outre d'achever plus tôt les projets de texte concernés, qui devraient être adaptés ou améliorés compte tenu de la pratique.

V. Plans de gestion de l'environnement

Élaboration, adoption et examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

51. La Commission a été informée des faits nouveaux concernant l'élaboration, l'adoption et l'examen de plans régionaux de gestion de l'environnement. Pour ce qui est de l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement dans la Zone pour le nord-ouest de l'océan Pacifique, la Commission a pris note des conclusions du récent atelier tenu à Busan (République de Corée) en mai 2026. Au total, 30 personnes de 16 pays ont pris part à l'atelier, parmi lesquelles des représentants de tous les États ayant juridiction sur des zones adjacentes au secteur visé par le projet de plan régional, ainsi que des États patronnants, des contractants et des observateurs. À partir des résultats des trois ateliers précédents consacrés aux aspects scientifiques de l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, les travaux ont notamment porté sur les mesures de gestion proposées et sur ce qui devrait être fait en priorité au titre de ce futur plan, conformément à la procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement ([ISBA/30/C/21](#)).

52. Pendant l'intersession, la Commission a travaillé au sein du groupe de travail compétent et durant plusieurs journées de ses deux semaines de réunion pendant la deuxième partie de la trente et unième session, afin d'achever le projet de plan régional de gestion de l'environnement dans la Zone pour le nord-ouest de l'océan Pacifique, compte tenu des avis exprimés par différentes parties prenantes lors des divers ateliers. Elle a examiné le projet révisé et décidé de l'adresser pour consultation aux États et aux parties prenantes, conformément au processus défini dans la procédure normalisée applicable aux plans en question (*ibid.*, sect. III.F). Les consultations débiteront la première semaine d'août et dureront 90 jours. De plus amples renseignements sur ces consultations seront communiqués dans une notification qui sera publiée par le Secrétariat.

53. La Commission a également été informée des progrès réalisés pendant l'intersession quant à l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement dans la Zone pour l'océan Indien (nodules et en sulfures polymétalliques). Elle a pris acte du projet d'organiser un atelier supplémentaire, en 2027, conformément à la procédure normalisée.

54. La Commission a également réfléchi à l'examen quinquennal du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, adopté par la décision [ISBA/18/C/22](#) du Conseil. Cet examen portera notamment sur la conformité du document à la procédure normalisée relative aux plans régionaux de gestion de l'environnement et au modèle qui y est annexé, ainsi que sur les nouvelles données et informations. Compte tenu de sa charge de travail à sa trente et unième session, ainsi que des travaux en cours sur l'examen des nouvelles données environnementales disponibles et la validation du modèle actuel de classification des habitats, la Commission a décidé de reporter l'examen du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton au début de l'année 2027.

VI. Gestion des données

Examen du programme de travail relatif au plan d'action stratégique de gestion des données de l'Autorité pour la période 2023-2028

55. Lors de la deuxième partie de la trente et unième session et, au sein du groupe de travail compétent, de l'intersession, la Commission s'est penchée sur certains aspects de la gestion des données par l'Autorité. Elle a examiné les progrès accomplis dans l'évaluation de la base de données DeepData par l'Institut hydraulique danois à titre de contribution en nature, comme prévu dans la lettre de coopération conclue entre l'Institut et l'Autorité. Depuis son lancement en 2019, cette base de données est devenue un outil essentiel pour la gestion et la diffusion des données d'exploration fournies par les contractants. Cependant, elle présente des limites importantes dans ses fonctionnalités relatives à la saisie, à l'extraction, à l'analyse, à la visualisation et à l'intégration de fichiers de données volumineux qui font que l'Autorité n'y trouve pas encore ce dont elle a besoin en matière de recherche et de gestion pour pouvoir s'acquitter de ses obligations concernant la gouvernance de la Zone et la promotion de la recherche scientifique marine dans celle-ci. La Commission a souscrit à la description des principales difficultés faite dans l'évaluation et à plusieurs des recommandations formulées par l'Institut pour une base de données DeepData de « nouvelle génération ». Il faudrait donner suite à ces recommandations de toute urgence, de telle sorte que cet outil réponde mieux aux attentes et aux besoins de ses utilisateurs finaux, à savoir les organes de l'Autorité, les contractants, les scientifiques et d'autres acteurs concernés.

56. La Commission a souligné la nécessité impérieuse de faire une priorité de l'allocation de ressources suffisantes à la maintenance et au développement continu de DeepData, afin que l'Autorité soit mieux à même de remplir les prescriptions minimales de son mandat en matière de gestion des données relatives à la Zone, surtout si l'on considère que le volume, la complexité et la diversité de ces données s'accroissent rapidement.

57. Au cours de l'examen des rapports annuels des contractants (voir la section II.C ci-dessus), la Commission a constaté qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas fourni les données bathymétriques, de rétrodiffusion et géophysiques selon le format et avec la résolution recommandés, et qu'ils n'avaient pas non plus systématiquement fourni les métadonnées requises, selon les indications données dans le document [ISBA/21/LTC/15/Rev.1](#). Afin d'avoir une idée plus complète de l'ampleur du problème, elle a demandé au Secrétariat d'évaluer la communication de données sur toute la durée des contrats d'exploration pendant l'intersession qui suivrait. Elle examinera les résultats de cette évaluation à sa prochaine session, résultats qui lui permettront de déterminer, au besoin, les mesures supplémentaires nécessaires pour aider chaque contractant à remplir ses obligations contractuelles.

58. La Commission a insisté sur la nécessité de donner la priorité aux ressources destinées à la gestion des données, compte tenu de son rôle essentiel dans la collecte, l'analyse, le suivi et le contrôle de la conformité de ces données.

VII. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

Élaboration d'une procédure et de critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert de droits et d'obligations découlant d'un contrat d'exploration

59. Le 31 mars, un contractant a informé la Secrétaire générale de son intention de demander officiellement le transfert des droits et obligations liés à son contrat relatif

à l'exploration de nodules polymétalliques. Le 8 juin, ce contractant a fait savoir qu'une demande officielle adressée à l'Autorité serait rédigée conformément aux spécifications du document [ISBA/27/C/35](#) et qu'elle serait probablement soumise avant la réunion de la Commission devant se tenir pendant la première partie de la trente-deuxième session.

60. Il est rappelé que, lors de la vingt-septième session de l'Autorité, la Commission a présenté au Conseil, pour examen, un projet de procédure et critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration ([ISBA/27/C/35](#), annexe I). À la même session, le Conseil a pris note de ces travaux et prié la Commission de poursuivre la révision du projet lorsqu'il aurait examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif. Ces questions sont actuellement à l'étude au sein du Conseil.

61. Par conséquent, la procédure et les critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert de droits et d'obligations découlant d'un contrat d'exploration n'ont pas encore été officiellement adoptés. Cela n'empêche pas les contractants de présenter de telles demandes, ni l'Autorité de les accepter, sur la base de l'article 20 de l'annexe III de la Convention et de l'article 22 des clauses types de contrats d'exploration.

62. La Commission a réfléchi à la question pendant la deuxième partie de la trente et unième session. Afin d'aider le Secrétariat à traiter toute demande éventuelle de transfert de droits et d'obligations, et pour qu'il lui soit plus facile, quant à elle, d'examiner une telle demande, elle sollicite l'avis du Conseil sur la procédure et les critères applicables dans ces cas, notamment sur l'opportunité d'appliquer le projet de procédure et de critères à titre provisoire.

VIII. Questions diverses

63. La Commission appelle l'attention du Conseil sur plusieurs questions liées à sa capacité de s'acquitter efficacement de ses fonctions. La charge de travail a continué d'augmenter, ce qui a contraint ses membres à beaucoup travailler pendant l'intersession, dans leurs groupes de travail respectifs. Tout en reconnaissant que le personnel du Secrétariat ne ménage pas ses efforts, elle souligne que, étant donné le contexte actuel, elle doit impérativement pouvoir compter sur un appui administratif et technique adéquat de sa part. Elle doit ainsi recevoir sans retard les avis juridiques et commentaires en retour attendus, être informée des situations qui surgissent et qui ont une incidence sur ses travaux, avoir à sa disposition des locaux de réunion adaptés et bénéficier d'une bonne communication et coordination avec le personnel de la catégorie des administrateurs des différentes sections du Secrétariat, dont le soutien est très apprécié. Elle a absolument besoin de ce qui précède pour remplir son mandat avec efficacité et efficience.

Examen des rapports de cadrage des contractants

64. La Commission a pris note de l'importance du processus de cadrage pour l'élaboration de notices d'impact sur l'environnement proportionnées. Si l'intérêt d'un rapport de cadrage apparaît clairement dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, il n'en va pas de même dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, ni dans les recommandations applicables, où le rôle potentiel de la Commission en matière d'examen n'est, par ailleurs, pas défini. La Commission a proposé que son rôle dans le processus de cadrage au titre de l'exploration soit examiné pendant l'intersession, par le groupe de travail compétent.

Le point sur les initiatives menées dans le cadre du plan d'action de l'Autorité pour la recherche scientifique marine

65. La Commission a pris note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ([ISBA/26/A/4](#)), notamment de l'élaboration et de la mise en place d'initiatives dans des domaines relevant des travaux de la Commission, tels que l'observation à long terme, l'évaluation des impacts cumulés, la recherche sur la biodiversité des grands fonds marins et les activités connexes de renforcement des capacités.

66. La Commission continuera de donner des conseils pour l'exécution de la deuxième phase du programme mondial « See Her Exceed ». La phase pilote s'étant bien déroulée, il s'agira d'en élargir le champ à d'autres thèmes scientifiques et juridiques en rapport avec les travaux de l'Autorité et de mettre en œuvre le pacte pour l'égalité des genres dudit programme, afin de promouvoir une participation sûre, inclusive et véritable des femmes aux activités en mer.

Annexe I

Liste actualisée des normes et directives relatives aux activités menées dans la Zone

I. Projets existants liés à la phase 1

<i>Objet</i>	<i>Phase</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
1. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (ISBA/27/C/3)	1	• Les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Les directives ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure du document et, plus généralement, sur son contenu, ainsi que sur la nécessité d'une norme.	Commission juridique et technique
2. Projets de norme et de directives relatives aux études d'impact sur l'environnement (ISBA/27/C/4)	1	• La norme et les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Elles ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique
3. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement (ISBA/27/C/5)	1	• Les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Les directives ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique
4. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement d'un plan de gestion de l'environnement et de suivi (ISBA/27/C/6 et ISBA/27/C/6/Corr.1)	1	• Les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Les directives ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure du document et, plus généralement, sur son contenu, ainsi que sur la nécessité d'une norme.	Commission juridique et technique
5. Projets de norme et de directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes de management environnemental (ISBA/27/C/7)	1	• La norme et les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Elles ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique

<i>Objet</i>	<i>Phase</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
6. Projets de norme et de directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques (ISBA/27/C/8)	1	• Les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Les directives ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure du document et, plus généralement, sur son contenu, ainsi que sur la nécessité d'une norme.	Commission juridique et technique
7. Projets de norme et de directives relatives à la gestion et à l'exploitation en toute sécurité des navires et installations d'exploitation minière (ISBA/27/C/9)	1	• La norme et les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Elles ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique
8. Projets de norme et de directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales (ISBA/27/C/10)	1	• La norme et les directives sont très abouties. • Elles ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique
9. Projets de norme et de directives relatives à la production de données environnementales de référence (ISBA/27/C/11)	1	• Les directives sont très abouties ; elles sont prêtes à être actualisées ou révisées. • Les directives ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure du document et, plus généralement, sur son contenu, ainsi que sur la nécessité d'une norme.	Commission juridique et technique
10. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention (ISBA/27/C/12)	1	• La norme et les directives sont très abouties. • Elles ont été soumises au Conseil pour qu'il donne à la Commission juridique et technique son avis sur la structure et, plus généralement, sur le contenu.	Commission juridique et technique
11. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement et à la mise en œuvre de valeurs seuils environnementales et d'indicateurs connexes	1	• Le texte en est actuellement aux premières étapes de son élaboration par le groupe d'experts intersessions de la Commission juridique et technique.	Groupe d'experts intersessions de la Commission juridique et technique

II. Autres projets possibles, tirés du document ISBA/30/C/CRP.5

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
12. Projets de norme et de directives relatives à la production commerciale	2	Le Secrétariat et un consultant extérieur sont chargés d'élaborer un projet de texte.	Secrétariat et Commission juridique et technique
13. Projets de norme et de directives relatives au certificat d'origine	3	Le Secrétariat et un consultant extérieur sont chargés d'élaborer un projet de texte.	Secrétariat et Commission juridique et technique
14. Projets de norme et de directives relatives aux essais d'extraction	2	- En lien avec le document ISBA/25/LTC/6. Déjà inclus dans le projet relatif aux déclarations ou évaluations d'impact sur l'environnement. - Le Conseil doit donner son avis, notamment sur d'éventuels doubles emplois avec des projets existants.	Commission juridique et technique
15. Projets de norme et de directives relatives à la préparation et à l'élaboration d'un rapport de cadrage	2	- Il y a un risque de double emploi avec les projets relatifs aux déclarations ou évaluations d'impact sur l'environnement, dans lesquels il est déjà question du cadrage. - Le Conseil doit donner son avis.	Commission juridique et technique
16. Projets de norme et de directives relatives au traitement de la découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique	2 ou 3	Le Secrétariat doit élaborer une note d'information (après consultation d'autres organisations).	Secrétariat
17. Projets de norme et de directives relatives au traitement des données et des informations confidentielles	2	- Le Secrétariat dispose de compétences spécialisées en la matière (équipe de la gestion des données) et pourrait rédiger une note d'information. - Une fusion avec le projet de directives n° 18 pourrait être envisagée. - Le Conseil doit donner des orientations.	Secrétariat
18. Projet de directives relatives à l'accès aux données et informations environnementales	2	- Le Secrétariat doit élaborer une note d'information. - Une fusion avec le projet de directives n° 17 pourrait être envisagée. - Le Conseil doit donner des orientations.	Secrétariat
19. Projets de norme et de directives relatives à la mise en place d'accords de coentreprise	2	Le Conseil doit donner des orientations, car cette question est actuellement à l'étude. Si une norme ou des directives étaient nécessaires,	Secrétariat

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
		l'Entreprise devrait être associée au processus. • Le Secrétariat/l'Entreprise doit élaborer une note d'information.	
20. Projet de directives relatives aux procédures de participation des parties prenantes aux activités menées dans la Zone	1	• Le Conseil doit donner des orientations. • Une fusion avec le projet n° 41 (consultation des parties prenantes) pourrait être envisagée. • Le Secrétariat a de l'expérience dans ce domaine. Il peut établir une note d'information en s'appuyant sur les pratiques existantes.	Secrétariat
21. Projets de norme et de directives relatives aux obligations en matière de formation	2	• Le Conseil doit donner des orientations, notamment sur la nécessité d'élaborer une norme ou des directives. La question pourrait être réglée par des recommandations de la Commission juridique et technique ou des décisions du Conseil. • Le Secrétariat doit établir une note d'information en s'appuyant sur les pratiques existantes.	Secrétariat
22. Projets de norme et de directives relatives au cadre d'évaluation des rejets miniers	1 ou 2	• Le Conseil doit donner des orientations quant à la définition des rejets miniers et à ce qu'ils recouvrent. • La question pourrait éventuellement être traitée dans les projets de normes et directives relatives aux plans de gestion de l'environnement et de suivi (n° 4) et/ou aux plans d'urgence et d'intervention (n° 10).	Secrétariat/consultant
23. Projets de norme et de directives relatives à l'échange d'informations et d'études sur l'impact potentiel des activités d'exploitation sur les économies des pays où sont exploités des gisements de minerais terrestres	Sans objet	• Des études techniques existent déjà. C'est une question qui devrait rester à l'étude et sur laquelle il conviendrait faire constamment le point. • Rôle de la Commission de planification économique (lorsqu'elle sera opérationnelle). • La question ne se prête probablement pas à une norme ou à des directives.	Secrétariat et Commission juridique et technique (Commission de planification économique lorsqu'elle sera opérationnelle)
24. Projets de norme et de directives relatives aux obligations en matière d'assurance, de souscription	1 ou 2	• La question étant importante, le projet de texte doit être traité en priorité. • Le Secrétariat doit faire appel à un consultant extérieur afin qu'il rédige une note ou un projet de texte qui sera	Commission juridique et technique et Secrétariat

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
d'assurances et de placement des risques d'assurance		soumis à l'examen de la Commission juridique et technique.	
25. Projets de norme et de directives relatives aux procédures d'inspection, aux rapports d'inspection et à l'élaboration des règles et des procédures opérationnelles	3	• Le Conseil doit donner des orientations. Le lien avec les questions relatives à l'inspection et à la conformité est à l'étude. • Le Secrétariat pourrait établir une note d'information pour examen.	Conseil
26. Projet de directives relatives à la procédure de modification des plans de travail et à la définition de la notion de changement substantiel	2	• La question a déjà été examinée par la Commission juridique et technique. • Le Secrétariat doit établir une note d'information qui sera soumise à l'examen de la Commission juridique et technique.	Secrétariat
27. Projets de norme et/ou de directives relatives à la demande et à l'examen de l'utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté	2 ou 3	• Le Secrétariat doit faire appel à un consultant extérieur afin qu'il rédige une note ou un projet de texte qui sera soumis à l'examen de la Commission juridique et technique.	Commission juridique et technique et Secrétariat
28. Projets de norme et de directives relatives aux protocoles concernant les faits à notifier	2	• Le Conseil doit donner des orientations quant à la définition des faits à notifier et à ce qu'ils recouvrent. • Il pourrait y avoir des liens avec les projets de normes et de directives relatives aux plans de gestion de l'environnement et de suivi (n° 4) et/ou aux plans d'urgence et d'intervention (n° 10). • Le Secrétariat pourrait établir une note d'information (Organisation maritime internationale et expérience de l'Autorité).	Commission juridique et technique et Secrétariat
29. Projets de norme et de directives relatives à la demande et à l'examen du transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation	2 ou 3	• La Commission juridique et technique a déjà réalisé des travaux de fond sur cette question, notamment une recommandation détaillée concernant l'exploration, adressée au Conseil (ISBA/27/C/35). • Le Conseil doit donner des orientations.	Commission juridique et technique
30. Norme et directives relatives au recours à la surveillance électronique à distance et aux technologies en la matière	3	• Le Conseil doit donner des orientations quant aux objectifs et au champ d'application. Le texte serait probablement des directives.	Secrétariat

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
		• Le Secrétariat devrait faire appel à un consultant extérieur.	
31. Projets de norme et de directives relatives à l'application de systèmes et de plans de gestion de la santé et de la sécurité des personnes	2	• Le Conseil doit donner des orientations, car la question présente des liens avec des projets de normes et directives existants (par exemple, le projet n° 7, sur les navires et installations d'exploitation minière). • Le Secrétariat doit procéder à un état des lieux (projets de normes et de directives existants, projet de règlement).	Conseil/Secrétariat
32. Projet de norme relative au fonds d'indemnisation environnementale	2	• Le Conseil doit donner des orientations, car cette question est actuellement à l'étude.	Conseil
33. Projets de norme et de directives relatives au plan de sûreté maritime	2	• Même observation qu'au sujet des projets n° 31.	Conseil/Secrétariat
34. Projet de norme relative aux clauses financières des contrats	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ce projet à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation.	Conseil
35. Projets de norme et de directives relatives à l'administration et à la gestion du paiement des redevances et des déclarations de redevance	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ces projets à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation. • À examiner conjointement avec le projet n° 38.	Conseil
36. Projet de norme relative au système de paiement et aux taux des paiements	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ce projet à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation. • À examiner conjointement avec le projet n° 37.	Conseil
37. Projet de norme relative à la méthode d'examen des taux des paiements	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ce projet à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation. • À examiner conjointement avec le projet n° 36.	Conseil
38. Projet de norme relative au mécanisme des redevances	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ce	Conseil

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
		projet à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation.	
39. Projet de norme relative à la mesure de péréquation	2	• À examiner conjointement avec le projet n° 35. • Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ce projet à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation.	Conseil
40. Projets de norme et de directives relatives à la création du Registre de l'exploitation minière des fonds marins	3	• Le Conseil doit donner des orientations, car cette question est actuellement à l'étude. • Le Secrétariat pourrait établir un rapport et des notes d'information. • On ne sait pas encore s'il est nécessaire d'élaborer une norme ou des directives.	Conseil/Secrétariat
41. Projets de norme et de directives relatives à la consultation des parties prenantes	1	• Redondance avec le projet n° 20 (voir les observations correspondantes).	Secrétariat
42. Projets de norme et de directives relatives à la consultation des États côtiers	2	• Il est difficile pour la Commission juridique et technique d'examiner ces projets à ce stade. Les liens avec les questions renvoyées au Conseil sont en cours de négociation.	Conseil
43. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement du rapport annuel et aux obligations d'audit et aux autres obligations en matière de rapports découlant d'un contrat d'exploitation	2	• Le Conseil doit donner son avis. Des directives pourraient être élaborées. • Le Secrétariat pourrait établir une note d'information.	Commission juridique et technique et Secrétariat
44. Projets de norme et de directives relatives à l'établissement d'un plan de cessation des activités et à sa mise en œuvre, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation après la cessation des activités	3	• Le Conseil doit donner des orientations quant à ce que recouvre la phase de l'après-cessation des activités (la cessation des activités suppose déjà un suivi). Il pourrait y avoir des liens avec les plans de gestion de l'environnement et de suivi (projet n° 4).	Commission juridique et technique et Secrétariat
45. Directives relatives aux informations à fournir lors de l'expiration d'un contrat d'exploitation.	3	• Ce projet pourrait être élaboré avec la contribution du Secrétariat.	Commission juridique et technique et Secrétariat

<i>Objet</i>	<i>Phase (à titre indicatif)</i>	<i>Observations</i>	<i>Organe responsable</i>
46. Projet de norme et/ou de directives relatives à la suspension ou à la résiliation d'un contrat d'exploitation	2	• Ce projet pourrait être élaboré avec la contribution du Secrétariat.	Commission juridique et technique et Secrétariat

Note : D'autres thèmes pourraient être dégagés du document ISBA/31/C/CRP.1/Rev.3. Le Conseil devrait donner des orientations sur ces thèmes, afin que la Commission puisse avancer sur ces points si nécessaire, notamment sur la question de savoir s'ils doivent faire l'objet de normes et de directives.

Annexe II

Note indicative informelle

Différences entre les diverses procédures de la Commission juridique et technique

Résumé

La présente note informelle expose, à titre indicatif, les différences entre les trois procédures suivantes :

- **Procédure de prorogation** (voir Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), annexe, sect. 1, par. 9 ; [ISBA/21/C/19](#) ; [ISBA/19/C/17](#), annexe, art. 26 ; clauses types de contrats d'exploration, art. 3.2). Cette procédure porte sur les demandes de prorogation de plans de travail approuvés et l'examen de ces demandes.
- **Procédure relative à l'insuffisance des activités** (voir [ISBA/29/LTC/5](#)). Cette procédure concerne l'identification et, le cas échéant, la divulgation des noms des contractants risquant de ne pas remplir correctement leurs obligations contractuelles au sens strict. Elle est liée au processus annuel d'évaluation des rapports des contractants. Pour chaque cycle annuel d'examen, la procédure énoncée dans le document [ISBA/29/LTC/5](#) débute lors de la deuxième partie de la session de la Commission et dure un an. Dans les rapports de la présidence, ce point est intitulé « Identification des contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes que leur a faites le Conseil de régler les problèmes qui préoccupent la Commission concernant leurs obligations contractuelles » ou « contractants dont les activités ne seraient pas pleinement conformes aux obligations contractées ».
- **Non-respect éventuel par les contractants résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord de 1994** (voir [ISBA/30/C/19](#), par. 10), aussi appelée « procédure en cas de non-respect au sens large ». Il s'agit, dans ce cadre, d'identifier les contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles au sens large, notamment celle d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord de 1994 (voir les articles 13 et 27 des clauses types de contrats d'exploration), et de leur prêter une attention particulière. Cette procédure n'est pas liée à l'évaluation des rapports annuels des contractants et ne suit pas les mêmes étapes, car elle est indépendante du cycle d'examen. Dans les rapports de la présidence, cette question est intitulée « Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles ».

Ces procédures relèvent toutes les trois de la compétence et des fonctions de la Commission juridique et technique, telles que définies dans la Convention, l'Accord de 1994 et les règlements de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment l'article 165 de la Convention, le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, le document [ISBA/29/LTC/5](#) et le paragraphe 10 de la décision [ISBA/30/C/19](#) du Conseil.

Cependant, chacune de ces procédures a son propre déroulement et ses propres critères.

Présentation détaillée

Procédure de prorogation

Aux termes de l'annexe de la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#), la Commission examine promptement les demandes de prorogation de contrat d'exploration dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues (par. 8) et recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation (par. 12) (voir également [ISBA/19/C/17](#), annexe, art. 26, et art. 3.2 des clauses types de contrats d'exploration).

La Commission examine les demandes dans l'ordre où elle les reçoit et recommande leur approbation si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration pour passer à la phase d'exploitation, mais qu'un des deux critères ci-après est rempli : pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, ou les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

La procédure et les critères d'examen des demandes de prorogation n'ont pas de lien avec la procédure relative à l'insuffisance des activités, ni avec la procédure en cas de non-conformité au sens large.

Procédure relative à l'insuffisance des activités

Cette procédure est celle qui s'applique à l'identification des contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes que leur a faites le Conseil de régler les problèmes qui préoccupent la Commission concernant leurs obligations contractuelles, et aboutit, le cas échéant, à la divulgation de leur nom.

Elle porte sur les obligations contractuelles au sens strict et est liée au processus concernant les rapports annuels des contractants. Pour chaque cycle annuel d'examen, elle débute lors de la deuxième partie de la session de la Commission et dure un an. Elle comprend les trois étapes indiquées ci-après.

Pour en savoir plus sur l'historique et les critères applicables, voir le document [ISBA/29/LTC/5](#).

Tout d'abord (étape 1), lors de ses réunions de juillet de l'année 1, la Commission évalue l'exécution par les contractants de leurs obligations contractuelles liées à la mise en œuvre de leur plan de travail et identifie ceux dont les activités risquent d'être insuffisantes. Elle formule des observations, des commentaires ou des questions que la Secrétaire générale doit transmettre aux contractants à l'issue de l'examen de leur rapport annuel. En cas de préoccupations particulières concernant des contractants risquant de ne pas remplir leurs obligations, les contractants concernés doivent présenter des réponses à la Secrétaire générale avant la fin de l'année 1. Les réponses reçues par la Secrétaire générale sont ensuite compilées et communiquées à la Commission.

Deuxièmement (étape 2), lors de sa réunion de mars de l'année 2, la Commission examine les réponses et les observations reçues des contractants dont il a été déterminé au cours de l'étape 1 qu'il risquaient de ne pas respecter leurs obligations. Si la Commission estime que les réponses reçues restent insatisfaisantes, elle communique des questions complémentaires à la Secrétaire générale, qui les envoie aux contractants concernés. Ceux-ci sont dès lors informés que leur nom pourrait être

cité lors de la session du Conseil de juillet de l'année 2, à moins qu'ils fournissent les éclaircissements voulus ou qu'ils prennent des mesures correctrices avant cette date. Un échange de vues informel avec les contractants identifiés peut être organisé pendant l'intersession si la Commission le juge nécessaire.

Troisièmement (étape 3), lors de sa réunion de juillet de l'année 2, la Commission examine toute précision supplémentaire fournie par les contractants qui n'ont pas donné satisfaction à l'étape 2. Dans cette deuxième partie de sa session de l'année 2, la Commission examine les réponses reçues. S'il est considéré, à ce stade, que les éclaircissements donnés ou les mesures prises restent insatisfaisants, la Commission et la Secrétaire générale peuvent décider de nommer les contractants concernés dans leurs rapports respectifs au Conseil en précisant les carences constatées afin que le Conseil se prononce sur les cas de non-respect éventuel qui lui ont été signalés.

Non-respect au sens large (résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord de 1994)

Cette procédure a été créée récemment, par le paragraphe 10 de la décision du Conseil portant la cote [ISBA/30/C/19](#). En mars 2026, pour la première fois, la Commission, organe subsidiaire du Conseil, a établi un rapport sur l'application de cette décision.

Il s'agit d'identifier les contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles au sens large, en particulier celle d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord de 1994, et de leur prêter une attention particulière.

Le dispositif n'étant pas lié au processus relatif aux rapports annuels des contractants, les critères énoncés dans le document [ISBA/29/LTC/5](#) (sur l'insuffisance des activités) ne s'appliquent pas. Notamment, les étapes à suivre sont différentes puisque la procédure est indépendante du cycle d'examen.